dossier n° PC 003 082 23 M0018

PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de l'Allier

date de dépôt : **29 novembre 2023**
demandeur : **SAS TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE, représenté par Monsieur GROLEAU Laurent**
pour : **Construction d'une centrale agrivoltaïque et photovoltaïque au sol d'une puissance finale de 31,629 MWc, 2 postes de livraison, 7 postes de transformation, 6 citernes et des clôtures périphériques.**
adresse terrain : **Route de la Grande Tranchée**
03600 COMMENTRY

ARRÊTÉ N° 26/1079
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de l'Allier,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/11/2023 par **SAS TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE, représenté par GROLEAU Laurent** demeurant 74 rue Lieutenant de Montcabrier, Béziers (34500) et affichée en mairie le même jour ;

Vu l'objet de la demande au dépôt du dossier en date du 29/11/2023 :

- pour la **construction d'une centrale agrivoltaïque et photovoltaïque au sol d'une puissance de 35,23 MWc, 3 postes de livraison, 8 postes de transformation, 7 citernes et des clôtures périphériques.** ;
- sur un terrain situé au lieu dit **Route de la Grande Tranchée, à Commentry (03600)** ;
- pour une surface de plancher créée de **192 m²** ;
- pour une emprise de panneaux photovoltaïques de 16,14 ha, d'une puissance crête de 35,23 MWc sur une surface clôturée de 62 ha ;

Vu l'objet de la demande, suite à l'enquête publique, déposé le 07/05/2026 :

- pour la **construction d'une centrale agrivoltaïque et photovoltaïque au sol d'une puissance de 31,63 MWc, 2 postes de livraison, 7 postes de transformation, 6 citernes et des clôtures périphériques.** ;
- pour une surface de plancher créée de **160 m²** ;
- pour une emprise de panneaux photovoltaïques de 13,77 ha, d'une puissance crête de 31,63 MWc sur une surface clôturée de 48,55 ha ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code minier ;

Vu la loi n°2023-54 du 02/02/2023 dite « Engrillagement » ;

Vu la Loi n°2023-175 du 10/03/2023 d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables ;

Vu le Plan local d'urbanisme Intercommunal de Commentry Montmarault Néris Communauté approuvé par le conseil communautaire en date du 02/10/24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°877/2025 du 06/05/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général ;

Vu l'étude d'impact présente dans le permis de construire ;

Vu les pièces fournies par le pétitionnaire en date du 26/01/2024;

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes Commentry – Montmarault – Néris Communauté en date du 21/12/2023 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Commentry en date du 22/12/2023 au titre du Code de l'urbanisme, ci-joint et réputé favorable le 14/02/2024 au titre du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable avec préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (SDIS), Bureau Prévention en date du 22/12/2023 ;

Vu l'avis avec recommandations de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) Auvergne en date du 29/12/2023, en annexe 5 ;

Vu l'avis réputé sans observations du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire en date du 14/01/2024 ;

Vu l'avis favorable de Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Service Risques miniers en date du 30/01/2024 ;

Vu l'accusé réception du dossier en date du 12/02/2024 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), Service Archéologie, indiquant l'étude des mesures d'archéologie préventives, ci- joint ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), Service Archéologie portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive par arrêté préfectoral n°2024-171 en date du 20/02/2024, ci-joint en annexe 4 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) par autosaisine en date du 15/02/2024 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – Service Eau Hydroélectricité Nature – Pôle politique de la Nature en date du 11/04/2024 demandant des compléments au dossier ;

Vu le mémoire en réponse apporté à la CDPENAF par le porteur de projet en date du 25/06/2024 ;

Vu le mémoire en réponse apporté à la DREAL par le porteur de projet en date du 17/07/2024 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes - Service Eau Hydroélectricité Nature - Pôle Politique de la Nature par mail du 07/08/2024 ;

Vu l'avis du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher en date du 13/06/2024 mentionnant que le projet est compatible avec le SCOT ;

Vu l'avis avec observations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe) en date du 19/11/2024 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du 31/01/2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2650/2025 en date du 03/12/2025, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Commentry ;

Vu l'enquête publique organisée du 05/01/2026 au 07/02/2026 ;

Vu la prolongation des délais de 10 jours à compter du 07/03/2026, accordée au Commissaire enquêteur pour la remise de son rapport et de ses conclusions, conformément à l'article L 123-15 du Code de l'environnement ;

Vu le Mémoire en réponse de TotalEnergies, du 27/02/2026, suite aux observations de l'enquête publique ;

Vu les conclusions et les avis, favorable pour la zone sud serres, favorable avec recommandations pour la zone sud ovins et favorable avec réserves pour la zone sud trackers, du commissaire enquêteur, reçus en Préfecture le 17/03/2026 ;

Vu les plans modificatifs proposant une réduction du projet de la zone sud trackers, déposés en mairie de Commentry le 07/05/2026 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale adjointe des Territoires de l'Allier ;

Considérant que le projet (zone sud trackers, sud ovins et une partie sud serres) se situe essentiellement en zone Apv et une partie de la zone sud serres en zone Npv du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui autorise
« *Les installations de production d'énergie renouvelable sous réserve de respecter les conditions suivantes :*
- ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- (zone Apv) qu'une activité agricole, pastorale ou forestière soit maintenue sur le terrain sur lequel ils sont implantés (il est entendu une activité de production équivalente à celle d'une parcelle de même caractéristique) » ;
- (zone Npv) être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés, s'il en existe une » ;

Considérant que les parcs photovoltaïques sont considérés comme des équipements d'intérêt collectif (CAA de Nantes, 23 octobre 2015) ;

Considérant que le projet est situé sur des terrains, propriété des Pépinières et roseraies Georges Delbard ;

Considérant que ces parcelles sont actuellement exploitées, en rotation de grandes cultures pour les zones sud trackers et sud ovins et en production hors sol pour la zone sud serres ;

Considérant que pour la zone sud trackers, l'activité agricole existante est conservée avec le projet de centrale photovoltaïque ;

Considérant que la zone sud ovins est convertie en pâturage ovin ;

Considérant que dans cette zone étaient prévus des structures bi-pieux peu adaptées pour faciliter l'exploitation agricole du terrain, l'entretien de la prairie et pour garantir la mise en place d'une activité d'élevage ovin significative ;

Considérant que le porteur de projet accepte, dans son mémoire en réponse à la CDPENAF, de modifier les structures en mono-pieux ;

Considérant que la zone sud serres, terrain dégradé du fait de son passé minier, constitué de remblais ne conserve plus d'usage agricole ;

Considérant que les structures photovoltaïques génèrent une perte de zones cultivées mais que le dimensionnement de l'installation permet le maintien d'une activité agricole ;

Considérant que la disposition des structures photovoltaïques est compatible avec l'exercice d'une activité agricole ;

Considérant que les activités agricoles peuvent être qualifiées de significative sous les panneaux au sens de la jurisprudence n°395464 du 8 février 2017 du Conseil d'État ;

Considérant l'article L.424-4 du Code de l'urbanisme qui dispose que « Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement »

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-26 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du Code de l'environnement. Le projet ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa*

destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R.181-43 du Code de l'environnement » ;

Considérant que l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser mentionnées dans la version finale de l'étude d'impacts, prend en considération les enjeux écologiques et garantit une meilleure intégration du projet dans son environnement et la conservation, sur place, de la biodiversité ;

Considérant l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que la commune de Commentry est concernée par un passé minier important ;

Considérant que le demandeur a pris connaissance de l'aléa minier dans une étude de compatibilité jointe au dossier ;

Considérant qu'il estime que son projet est compatible avec l'aléa minier faible, déterminé par GEODERIS, qui se traduit par un risque de niveau négligeable à modéré dans l'étude d'impact ;

Considérant qu'en acceptant le risque, il renonce à l'application de l'article L155-3 du Code minier ;

Considérant l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme qui dispose que *"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales" ;*

Considérant que le projet « La Grande Tranchée » est situé à l'entrée sud de la ville, à proximité de quartiers résidentiels, du cimetière, lieu symbolique de mémoire et de recueillement et qu'il est situé dans un corridor agricole et naturel (boisements, étangs) entre 2 zones urbanisées ;

Considérant que le projet par son dimensionnement, son caractère industriel et sa situation géographique a des impacts notables sur le quotidien des habitants et modifie de manière significative le paysage environnant et l'image de la commune de Commentry ;

Considérant que l'installation de panneaux photovoltaïques sur ces terrains en pente (aux environs du cimetière), ou en fond de vallon, multiplie les co-visibilités et modifie le paysage ;

Considérant que l'entrée du centre-ville depuis le Sud se fera uniquement à travers des champs photovoltaïques de part et d'autre des voies de circulation ;

Considérant le nombre conséquent de contributions relevées lors de l'enquête publique dont la majorité portent sur l'impact paysager du projet, à l'entrée de la ville et à proximité du cimetière ;

Considérant que le porteur de projet s'est alors engagé à réduire l'emprise des panneaux sur ces secteurs afin d'éviter la co-visibilité et diminuer cet impact visuel ;

Considérant que, après prise en compte des observations émises lors de l'enquête publique, en concertation avec les services de l'Etat, l'implantation des panneaux a été supprimée de part et d'autre de la RD 69, au nord du cimetière et aux abords des habitations riveraines au sud du cimetière ;

Considérant que ces modifications ont abouti à une réduction de l'emprise du projet de plus de 2 ha, diminuant ainsi l'impact visuel et répondant aux attentes des habitants de Commentry ;

Considérant le projet final déposé le 07/05/2026, sans modification des mesures ERC ;

Considérant l'article R.422-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que "Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes : […] b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur […]", la décision relève de la compétence du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ, selon la proposition d'implantation déposée le 07/05/2026 et sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Différé d'exécution des travaux de la présente autorisation du fait des prescriptions Archéologiques L425-11 :

Les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement des fouilles liées à l'archéologie préventive ; la durée de validité de la présente autorisation d'urbanisme est prolongée à concurrence du délai de réalisation du diagnostic et des fouilles archéologiques prescrits par le Préfet de Région (article R 424-20).

Article 3

Dans la zone sud ovins, les panneaux photovoltaïques seront posés sur des structures fixes de type monopieux au lieu de bi-pieux pour faciliter l'activité d'élevage.

Article 4

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi :

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi décrites dans le dossier d'étude d'impacts mis à jour et en annexe 1 contractuelle du présent arrêté, seront scrupuleusement appliquées ainsi que les conclusions de l'évaluation environnementale.

Article 5

Prescriptions concernant les mesures d'insertion paysagère :

- Les arbres et haies existants en périphérie des zones seront conservés et renforcés ;

- Les haies créées, essentiellement le long des voies, seront constituées d'essences variées, locales, de taille minimum à la plantation, de 120 à 150 cm (à adapter selon les essences) et de 300 à 350 cm pour les arbres plantés dans la haie ;

- A la plantation, un paillage uniquement végétal (plaquettes bois ou bois raméal fragmenté, sur une épaisseur de 12 cm minimum) sera installé sur l'espace planté pour limiter la pousse des mauvaises herbes ;

- Les plantations seront réalisées avant le démarrage des travaux et seront positionnées à l'extérieur de la clôture à une distance suffisante pour permettre l'épanouissement des végétaux ;

- Les plantations feront l'objet d'un protocole d'entretien. L'opérateur produira un calendrier d'entretien sur 3 années avec un devis d'entreprise spécialisé référencée ;

- Les clôtures seront de type agricole (grillage galvanisé de type Ursus avec des poteaux bois), de maille lâche pour permettre le passage de la petite faune (passage tous les 20 m) et d'une hauteur limitée à 1,20 m pour ne pas entraver la libre circulation de la faune ;

- Les portails seront galvanisés non laqués, d'une hauteur adaptée à celle des clôtures et seront positionnés en retrait de la voie d'accès ;

- Les locaux techniques seront revêtus d'un bardage en bois brut vertical non lasuré et seront éventuellement couverts par une toiture végétalisée.

Article 6

Risque minier :

Il appartient au maître d'ouvrage de respecter les préconisations de son dossier dont l'identification reste sous son entière responsabilité.
Les mesures préventives en phase chantier notamment sur la circulation des engins lourds, doivent absolument être respectées.

Article 7

Les préconisations émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier sont à respecter, ci-jointes en annexe 3.

Article 8

Les suivis sont à communiquer à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier et au maire de la commune de Commentry.

Article 9

Il est du ressort du pétitionnaire de faire les déclarations et d'obtenir toutes les autorisations requises par les autres réglementations auxquelles est soumis son projet avant le commencement des travaux.

Article 10

Le préfet de l'Allier, le maire de Commentry et la Directrice Départementale adjointe des Territoires de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Au terme de l'exploitation, les terrains devront faire l'objet d'une remise en état.

A Moulins, le

13 MAI 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Nota : Une déclaration d'ouverture de chantier ainsi qu'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, ci-jointes, devront être fournies à la mairie et à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.
Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la

demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Annexes au permis de construire n° 003 082 23 M0018

Annexe 1 : Mesures d'évitement, de réduction et de suivi
Annexe 2 : Avis du maire
Annexe 3 : Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier
Annexe 4 : Arrêté préfectoral n°2024/171 en date du 20/02/2024 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive
Annexe 5 : Avis de RTE

Annexe 1 : Mesures d'évitement, de réduction et de suivi

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures prévues au dossier, dans l'étude d'impacts environnementale mise à jour ainsi que celles du présent arrêté.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que les prescriptions suivantes soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux de construction et d'entretien du parc photovoltaïque. Il assure en outre du respect de ces mesures par les intervenants.

1 – Mesures d'évitement (pages 362 et 363 de l'étude d'impacts)
ME1 : Évitement des zones à enjeux lors de la définition de l'emprise

2 – Mesures au titre de la réduction (pages 364 à 379 de l'étude d'impacts)
MR1 – Évitement des zones à enjeux écologiques lors de la définition de l'emprise permanente
MR2 – Bonnes pratiques environnementales de chantier
MR3 – Mise en défens et balisage d'habitats et stations d'espèces
MR4 – Contrôle de la dissémination des espèces exotiques envahissantes (EVEE)
MR5 – Adaptation du calendrier des travaux sur l'année
MR6 – Adaptation des horaires de travaux (en journée)
MR7 – Limitation des éclairages du site
MR8 – Exclos pour la reproduction de l'Alouette lulu
MR9 – Réduction de l'attractivité de l'emprise pour les amphibiens
MR10 – Création d'îlots à petite faune
MR11 – Plantation et renforcement de haies et corridors écologiques
MR12 – Clôture adaptée au passage de la petite et moyenne faune
MR13 – Mode d'entretien écologique du parc
MR14 – Gestion favorable à l'Alouette lulu
MR15 – Mesures de réduction en faveur du paysage
MR16 – Phasage des travaux adapté aux espèces des milieux ouverts

3 – Mesures d'accompagnement (page 392 de l'étude d'impacts)
MA1 – Mesures d'accompagnement en faveur du paysage

4 – Mesures de suivi (page 393 à 395 de l'étude d'impacts)
MS1 – Suivi du chantier par un écologue
MS2 – Suivi de la reprise de la végétation
MS3 – Suivi de la nidification des oiseaux
MS4 – Suivi des hibernacula
MS5 – Suivi des habitats de reproduction des amphibiens

Les différents comptes rendus des observations relatifs aux mesures d'accompagnement et de suivi (les 3 premières années d'exploitation du site, puis à 5 et 10 ans) seront transmises à la DREAL et à la DDT Service Environnement.